

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 90/26 chap
du 29 mai 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-neuf mai deux mille vingt-six l'arrêt qui suit :

Vu le recours formé par courrier électronique en date du 28 mai 2026 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 avril 2026, lui notifiée le 26 mai 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours adressé le 28 mai 2026 par courrier électronique au greffe de la chambre de l'application des peines par le mandataire de PERSONNE1.) (ci-après le Requérent) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 avril 2026 (ci-après la Décision), notifiée au Requérent le 26 mai 2026.

Il résulte de la Décision que le requérant devra exécuter une interdiction de conduire ferme d'une durée de 20 mois à partir du 26 mai 2026 jusqu'au 15 janvier 2028 en exécution d'une condamnation résultant du jugement contradictoire n°2495 du tribunal correctionnel de Luxembourg du 21 novembre 2024, initialement assortie d'un sursis, sursis dont le Requérent a été déchu suite à une nouvelle condamnation prononcée le 30 décembre 2025 résultant d'une ordonnance pénale du tribunal de police de Luxembourg à une interdiction de conduire de trois mois, assortie du sursis intégral.

Le Requérent expose qu'il exerce actuellement une activité professionnelle nécessitant impérativement l'usage de son permis de conduire afin de pouvoir se rendre sur son lieu de travail. Il demande à la chambre de l'application de peine tout aménagement de peine ou mesure appropriée permettant la poursuite de son activité professionnelle.

Aux termes de ses réquisitions écrites, la représentante du Ministère Public conclut à la recevabilité et au bienfondé de recours.

Appréciation

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai et la forme de l'article 698 du Code de procédure pénale.

L'article 694 (5) du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 18 février 2026 dispose que :

« Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Afin de pouvoir bénéficier de la faveur demandée, le Requérant doit établir non seulement qu'il a un besoin impérieux de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

En effet, le recours à la faculté prévue par l'article 694 (5) du Code de procédure pénale doit être apprécié à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces soumises.

Le Requérant ne verse aucune pièce à l'appui de ses affirmations relatives à l'existence d'un besoin professionnel impérieux concret, de sorte que ses affirmations restent à l'état de pures allégations.

Pour le surplus, le Requérant, qui malgré son jeune âge, a déjà été condamné à deux interdictions de conduire, n'établit pas mériter la faveur demandée.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

se dit compétent pour connaître du recours,

dit le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.